



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23054810

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

13 AVR. 2023

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0413 345 605**

Nom

(en entier) : **Pouvoir Organisateur des Ecoles Maternelle et Primaire
Libres Subventionnées Notre-Dame de Messines**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue du Général de Gaulle, 45 à 7000 Mons**

**Objet de l'acte : Assemblée Générale – modification des statuts – démissions - admissions
de nouveaux membres. Conseil d'administration – démissions –
nominations.**

Le 26 avril 2022, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts. Cette modification intègre les changements introduits par le Code des Sociétés et des Associations. Cette nouvelle version remplace la précédente (AG du 20/01/2018, MB du 4/04/2018). La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

TITRE 1 : Dénomination, Siège social, Durée :

Article 1 :

L'association sans but lucrative est actuellement dénommée " Pouvoir Organisateur des Ecoles Maternelle et Primaire Libres Subventionnées Notre-Dame de Messines".

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de l'association.

Son siège est établi dans la Région Wallonne à 7000 MONS, Avenue de Gaulle, n°45, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Communauté Française de Belgique sur décision de l'assemblée générale après publication aux annexes du Moniteur Belge.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps conformément aux dispositions légales.

TITRE 2 : But et Objet Social :

Article 2 :

L'association a pour but de promouvoir par tous moyens, l'organisation et le fonctionnement d'un enseignement à caractère confessionnel catholique au degré primaire et maternel ordinaire sur le territoire de la ville de Mons, ainsi que toutes activités accessoires à cet objet principal.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. D'une façon générale, l'association

peut accomplir tout acte qui favorise directement ou indirectement son objet social ou l'intérêt de ses membres en concluant des conventions d'association, de représentation, de mandat ou autre avec toute personne publique ou privée, physique ou morale. Elle peut également mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son objet social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci.

TITRE 3 : Membres :

Article 3 : membres effectifs, conditions et procédures d'admission

L'association ne comporte que des membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à 4.

Les membres disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association. Ils ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation annuelle. La cotisation annuelle des membres sera au maximum de 100 euros.

Est admis de plein droit, parmi les membres effectifs, Mr le Curé de la paroisse Notre-Dame de Messines ou son délégué, issu du doyenné.

De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'organe d'administration. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire une demande écrite au président de l'organe d'administration, exprimer son adhésion aux statuts, respecter les décisions prises conformément à ceux-ci et manifester son désir de contribuer de manière active à l'objet social.

L'organe d'administration statue sur la demande reçue à la majorité des deux tiers. La décision est souveraine et ne devra pas être motivée. Celle-ci est effective, dès que prise.

Article 4 : démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au président de l'organe d'administration par l'envoi d'un courrier postal ou électronique.

Est considéré démissionnaire de l'ASBL le membre effectif absent par trois fois des réunions de l'assemblée générale et ce de manière ininterrompue, même valablement représenté. La décision ne demande pas le recours au vote.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui de quelque manière que ce soit, se seraient rendus coupables d'agissements, de paroles, de dénunciations calomnieuses, de manipulations éventuelles qui nuiraient gravement à la notoriété d'un membre effectif ainsi qu'aux intérêts et à la réputation de l'association. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La proposition d'exclusion doit explicitement figurer à l'ordre du jour et le membre qui en est l'objet doit être entendu par l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote ni donner procuration à un autre membre.

Article 5 : Droits sur le fonds social

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 6 : registre des membres

L'organe d'administration tient sous forme électronique un registre des membres effectifs conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Sur demande adressée à l'organe d'administration, les membres effectifs peuvent demander communication des informations les concernant.

TITRE 4 : Assemblée générale :

Article 7 : composition et compétences

L'assemblée générale composée de tous les membres effectifs est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence, selon les prescriptions légales et statutaires :

- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du vérificateur aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ou toute action intentée en responsabilité contre eux ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- les modifications aux statuts, en ce compris les changements de dénomination et de siège social et la modification de l'objet social de l'association ;
- les adhésions de membres effectifs ;
- les exclusions de membres effectifs ;
- la dissolution volontaire de l'association.

Article 8 : réunions

Chaque membre effectif empêché peut se faire représenter moyennant une procuration écrite, datée et signée par un autre membre effectif de l'A.S.B.L. aucun membre effectif ne peut être porteur de plus d'une seule procuration.

Un administrateur absent ne pourra donner procuration qu'à un administrateur, de même qu'un non-administrateur ne pourra valablement être représenté que par un membre non administrateur. La procuration dûment remplie sera adressée au secrétaire de l'ASBL, cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la rencontre.

A l'invitation du président de séance, les directeurs non-administrateurs, peuvent, avec voix consultative, être conviés à y assister.

Article 9 : convocation et ordre du jour et présidence

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'élaboration du budget de l'exercice suivant. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment lorsque les circonstances l'exigent par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins quinze jours calendriers avant la date prévue. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l'organe d'administration.

Tout point demandé par 1/20 des membres effectifs au moins doit être porté à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins 8 jours avant l'assemblée auprès de l'organe d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par le vice-président.

Article 10 : quorum

Lorsqu'une assemblée générale ne réunit par le nombre des membres présents ou représentés requis par la Loi ou les présents statuts pour prendre une décision, l'organe d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 : vote et majorité

Sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification aux présents statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les membres effectifs et les membres administrateurs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale pour tout ce qui concerne les résolutions fixant la nomination et la révocation des administrateurs, la ratification du budget et des comptes, la décharge aux administrateurs, l'exclusion de membres effectifs, sauf l'absentéisme.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu'1/5 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnu par l'organe d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et pour autant que l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts. Le point "divers" ne doit recouvrir que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 12 : communication des décisions

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs, ainsi qu'à la dissolution de l'association, sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 5 : Des administrateurs

Article 13 : durée du mandat et éligibilité

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale ; ils sont nommés pour une durée de trois ans et en tout temps révocables par elle.

Est admis de plein droit, parmi les administrateurs, un membre du clergé ou un laïc désigné par l'assemblée générale et mandaté par celle-ci, afin de pérenniser le lien avec la Communauté "Clocher N-D de Messines", issue de l'unité paroissiale montoise et au cœur de laquelle notre institution est établie depuis sa création.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs au cours de leur mandat, les administrateurs restants continuent à former l'organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si l'organe était complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs restants ne soit pas inférieur au minimum fixé statutairement.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui, non excusé, n'assiste pas à trois réunions consécutives de l'organe d'administration ou ne s'y fait pas représenter.

En cas de vacance en cours de mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'organe d'administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'assemblée

générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE 6 : L'organe d'administration

Article 14 : compétences

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts.

Il peut désigner en son sein une ou plusieurs personnes qui disposeront du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière, notamment les démarches à effectuer auprès des banques.

Les engagements découlant de décisions de l'organe d'administration, valablement actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signées par le président et contresignées par un autre administrateur.

Article 15 : composition

L'organe d'administration est composé de minimum 4 administrateurs. Il désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et d'en délivrer les extraits. Il veille à la conservation et à la consultation des documents de l'association.

Outre l'exécution des paiements et des recouvrements, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et des obligations fiscales.

L'organe d'administration procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur Belge et tient à jour le dossier de l'association auprès du Tribunal de l'Entreprise.

En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président ou à défaut l'administrateur désigné par l'organe d'administration qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières qui reviennent au président, à moins que ce dernier n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer dans cette éventualité.

Article 16 : organisation des réunions

L'organe d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert, au minimum une fois par trimestre. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande de minimum 4 administrateurs.

Les convocations sont envoyées par le président, par courrier électronique au moins 15 jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

L'administrateur qui a des intérêts, directs ou indirects, de nature patrimoniale, matérielle, morale ou affective, opposés à ceux de l'association dans une décision présentée à l'organe d'administration, est tenu d'en avertir celui-ci avant la discussion. La déclaration de cet administrateur sur ce conflit d'intérêt et ses explications sur la nature de celui-ci doivent figurer au procès-verbal de la réunion ; l'administrateur ayant ce conflit d'intérêt ne peut participer à la discussion ni prendre part au vote sur ce point. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un conflit d'intérêt.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions tout tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la délibération. Les personnes invitées sont tenues aux mêmes règles de confidentialité des débats que les administrateurs eux-mêmes.

Article 17 : délégués à la gestion journalière

L'organe d'administration délègue la gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente, à 3 délégués à la gestion journalière, qu'il choisira en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour 3 ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des délégués à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 18 : représentation de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant le cadre de la gestion journalière par le président de l'organe d'administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

Les actes qui engagent l'association, en-dehors de ceux à la gestion journalière, sont signés par le président, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration.

Article 19 : communication des décisions

Chaque réunion de l'organe d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi et signé par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social, ou aussi longtemps que l'association n'a pas désigné un commissaire aux comptes. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut, sur demande adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

Titre 7 : de la gestion

Article 20 : exercice social

L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les ressources sont constituées par :

- ☐ Les subsides et subventions ;
- ☐ Le produit des activités
- ☐ Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 21 : tenue des comptes

L'association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions légales. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont préparés, à l'intervention du trésorier ou de l'administrateur désigné pour cette fonction.

Sur injonction des quatre cinquièmes des membres administrateurs, ils seront par la suite confiés à toute personne ou organisme comptable agréé qui veillera à présenter un rapport annuel. Il / elle aura le soin de dresser le bilan de l'année écoulée et d'élaborer le projet de budget de l'année à venir. Il/elle veillera à présenter un rapport détaillé aux membres de l'organe d'administration.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront par la suite soumis pour approbation aux membres de l'AS.B.L. lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au plus tard au mois d'avril de chaque année.

Titre 8 : dispositions finales

Article 22 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être élaboré par l'organe d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. En vertu de la Loi, il ne peut fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant décrits exclusivement dans les présents statuts.

Article 23 : règlement des litiges

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la Loi.

Tout litige relatif à l'application des statuts relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 24 : dissolution de l'association

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant selon le prescrit de la Loi.

Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans tous les cas, l'actif net restant sera affecté à une association poursuivant un but social désintéressé œuvrant dans l'enseignement, à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 9 : Assemblée générale statutaire de l'ASBL du 26/04/2022

TITRE 9A : Décès et Démissions

Les membres de l'assemblée générale prennent acte de la démission de l'assemblée générale de :

-Monsieur CORNU Jean-Pierre, né à Peronnes-Lez-Binche le 17/05/1948, domicilié à 7022 Harveng, rue de la Roche 98.

-Monsieur LABEYE Jean, né à Charleroi le 19/05/1953, domicilié à 7033 Cuesmes, rue Louis Cathy, 30.

-Monsieur LEFEBVRE Pascal, né à Soignies le 21/03/1973, domicilié à 7110 La Louvière, rue Croisette, 141.

-Monsieur MASURE René, né à Boussu le 21/07/1962, domicilié à 7033 CUESMES, rue du Peuple 93

Les membres de l'assemblée générale prennent acte de la démission de l'organe d'administration de :

- Monsieur PETITJEAN Jean-Pierre, né à Mons le 06/12/1953, domicilié à 7022 Hyon, Avenue des Sorbiers, 9.

- Monsieur LAGNEAU Jean-Claude, né à Framont le 04/04/1946, domicilié à 7000 Mons, Chemin de la Poterie, 52.

- Monsieur LOUIS Jean-Marie, né à Grandvoir le 01/04/1947, domicilié à 7000 Mons, Chemin à Baraques, 76.

-Monsieur LEFEBVRE Pascal, né à Soignies le 21/03/1973, domicilié à 7110 La Louvière, rue Croisette, 141.

TITRE 9B : Admission de nouveaux membres effectifs au sein de l'ASBL

Sont admis en qualité de membres effectifs :

- Mme RICKER Gaëtane NN 870807 440-69, domiciliée à 7031 Villers-Saint-Ghislain, rue Salvador Allende 313
- Mme BRASSEUR Céline, NN 770621 288-62, domiciliée à 7000 Mons, Bd Albert Elisabeth, 99 B 3/2
- Mr DEBOSKRE Thierry, NN 591103 105-54, domicilié à 7000 Mons, rue Brisselot, 7 Bte 3/2
- Mr LOUX Jérôme, NN 790721 289-13, domicilié à 7034 Saint-Denis, rue Raulier, 8
- Mr MYANT Olivier, NN 760803 301-97, domicilié à 7030 Saint Symphorien, Résidence Christina Lodges 110

TITRE 10 : Organe d'administration du 15/11/2022

Les membres de l'Organe d'administration prennent acte de la démission de l'assemblée générale et de l'organe d'administration de :

- Mr NEMRY Bernard, NN 600311 157-18, domicilié à 7000 Mons, Chemin de La Vallière 27

TITRE 11 : Organe d'administration du 07/03/2023

Les membres de l'Organe d'administration prennent acte de la démission de l'organe d'administration de :

- Mr LAHOUSSE Jean, NN 580122 069-11, domicilié à 7000 Mons, Rue des Bleuets 32

Titre 12 : Composition assemblée générale

- Mme RICKER Gaëtane NN 870807 440-69, domiciliée à 7031 Villers-Saint-Ghislain, rue Salvador Allende 313
- Mme BRASSEUR Céline, NN 770621 288-62, domiciliée à 7000 MONS, Bd Albert Elisabeth, 99 B 3/2
- Mr DEBOSKRE Thierry NN 591103 105-54, domicilié à 7000 MONS, rue Brisselot, 7 Bte 3/2
- Mr LOUX Jérôme, NN 790721 289-13, domicilié à 7034 Saint-Denis, rue Raulier, 8
- Mr MYANT Olivier, NN 760803 301-97, domicilié à 7030 Saint Symphorien, Résidence Christina Lodges 110
- Mr BOURDIAUD'HUY Jean, NN 470901 123-24 domicilié à 7022 Hyon, Avenue des Acacias, 3
- Mme LEFEBVRE Florence, NN 740620 194-26, domiciliée à 7030 Saint Symphorien, Rue Paul Dufour, 28
- Mr LAHOUSSE Jean, NN 580122 069-11, domicilié à 7000 Mons, Rue des Bleuets 32
- Mme VAN CEULEBROECK Peggy, NN 740428 239-19, domiciliée à 7030 Saint-Symphorien, Rue Jules Antheunis, 16
- Mme RUELLE Ingrid, NN 700422 100-59, domiciliée à 7000 MONS, Rue de l'Aviation 78
- Mr LAGNEAU Jean-Claude, NN 460404 233-59, domicilié à 7000 Mons, Chemin de la Poterie 52
- Mr THAUVOYE Jean-Claude, NN 421214 059-02, domicilié à 7020 Nimy, Avenue de Conception 8
- Mr LOUIS Jean-Marie, NN 470401 181-28, domicilié à 7000 Mons, Chemin à Baraques, 76
- Mr PETITJEAN Jean-Pierre, NN 531206 099-45, domicilié à 7022 Hyon, Avenue des Sorbiers 9
- Mr VERBEIREN Luc, NN 620104 049-73, domicilié à 7040 Aulnois, rue des Vivrets 20
- Mr BLAIRON Bernard, NN 680830 063-36, domicilié à 7031 Villers-Saint-Ghislain, Rue de la Ferme 11
- Mr FRECINAUX Philippe, né le 29/09/1967, domicilié à 2500 Liers, Sint-Annastraat, 86
- Mr DEGOSSELY Philippe, né le 18/09/1956, domicilié à 7000 Mons, Chemin du Versant, 57

TITRE 13 : Organe d'administration

TITRE 13A : composition et désignation

- Mme RICKER Gaëtane NN 870807 440-69, domiciliée à 7031 Villers-Saint-Ghislain rue Salvador Allende 313
- Mme BRASSEUR Céline, NN 770621 288-62, domiciliée à 7000 MONS, Bd Albert Elisabeth, 99 B 3/2
- Mme LEFEBVRE Florence, NN 740620 194-26, domiciliée à 7030 Saint Symphorien, Rue Paul Dufour, 28
- Mr DEBOSKRE Thierry, NN 591103 105-54, domicilié à 7000 Mons, rue Brisselot, 7 bte 3/2
- Mr LOUX Jérôme, NN 790721 289-13, domicilié à 7034 Saint-Denis, rue Raulier, 8
- Mr MYANT Olivier, NN 760803 301-97, domicilié à 7030 Saint Symphorien, Résidence Christina Lodges 110
- Mr BOURDIAUD'HUY Jean, NN 470901 123-24, domicilié à 7022 Hyon, Avenue des Acacias, 3

Réservé
au
Moniteur
belge



- Fonction de Présidence : Mr DEBOSKRE Thierry
- Fonction de Vice-Présidence : Mme LEFEBVRE Florence
- Fonction de Trésorerie : Mr MYANT Olivier
- Mr BOURDIAUDHUY Jean
- Fonction de Secrétariat : Mme BRASSEUR Céline

TITRE 13B : Gestion journalière

Les membres de l'assemblée générale prennent acte de la démission en tant qu'administrateur délégué et chargé de la gestion journalière de :

- Monsieur PETITJEAN Jean-Pierre, né à Mons le 06/12/1953, domicilié à 7022 Hyon, Avenue des Sorbiers, 9.
- Monsieur LAGNEAU Jean-Claude, né à Framont le 04/04/1946, domicilié à 7000 Mons, Chemin de la Poterie, 52.

Sont désignés administrateurs délégués et chargés de la gestion journalière :

- Mme LEFEBVRE Florence
- Mr BOURDIAUD'HUY Jean
- Mr DEBOSKRE Thierry

Nom et qualité de la personne ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers:

DEBOSKE Thierry (Président de l'Organe d'administration)